

CHAPTER 203

FINANCIAL BENEFITS – GENERALLY

SECTION 1 – ISSUE AND COMPUTATION OF FINANCIAL BENEFITS

203.01 – COMMENCEMENT OF PAY AND ALLOWANCES

203.01(1) (**Entitlement to pay**) Subject to paragraph (2), entitlement to pay in accordance with the CBI commences for an officer or non-commissioned member of the

- (a) Regular Force, on the date of the member's enrolment in or transfer to the Regular Force; or
- (b) Reserve Force, on the date the member commences Class "B" or "C" Reserve Service.

203.01(2) (**No entitlement to pay**) An officer on enrolment in the Regular Force or on transfer from the Reserve Force to the Regular Force is not entitled to pay for any period prior to the date on which the officer actually reports for duty.

203.01(3) (**Entitlement to an allowance**) Subject to article 203.06 - *Computation of Entitlements and Forfeitures on a Daily or Monthly Basis – Regular Force and Reserve Force on Class "C" Reserve Service* of the QR&O, entitlement of an officer or non-commissioned member to an allowance commences on the date the member becomes eligible for the allowance under the conditions established in the CBI.

203.01(4) (**Effective date of change**) Subject to the CBI, when, because of a change in the qualifying conditions, the rate of pay or of an allowance in issue to an officer or non-commissioned member is altered, payment at the new rate shall commence on the day notified as the effective date of the change. (See CBI 203.09 - *Authority to Adjust Pay Accounts*)

203.02 – CESSATION OF PAY AND ALLOWANCES

CHAPITRE 203

PRESTATIONS FINANCIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – DISTRIBUTION ET CALCUL DES PRESTATIONS FINANCIÈRES

203.01 – DÉBUT DE LA SOLDE ET DES INDEMNITÉS

203.01(1) (**Droit à la solde**) Sous réserve de l'alinéa (2), le droit à la solde en conformité avec les DRAS date, dans le cas d'un officier ou militaire du rang :

- (a) de la force régulière, du jour de son enrôlement dans la force régulière ou de sa mutation à cette force;
- (b) de la force de réserve, du jour où le militaire commence à servir en service de réserve de classe « B » ou « C ».

203.01(2) (**Aucun droit à la solde**) Un officier qui s' enrôle dans la force régulière ou passe de la force de réserve à la force régulière n'a droit à aucune solde pour aucune période antérieure à laquelle l'officier se présente effectivement au service.

203.01(3) (**Droit à une indemnité**) Sous réserve de l'article 203.06 - *Calcul quotidien ou mensuel aux fins de versement ou de suppression – force régulière et force de réserve en service de réserve classe « C »* des ORFC, le droit d'un officier ou militaire du rang à une indemnité date du jour où le militaire devient admissible à l'indemnité aux conditions prévues par les DRAS.

203.01(4) (**Date d'entrée en vigueur du changement**) Sous réserve des DRAS, lorsque le taux de la solde et des indemnités versées à un officier ou militaire du rang est modifié en raison d'un changement survenu dans les conditions d'admissibilité, le paiement selon le nouveau taux doit commencer à la date d'entrée en vigueur établie à l'égard du changement. (Voir la DRAS 203.09 - *Autorisation de rectifier le compte de solde*)

203.02 – CESSATION DE LA SOLDE ET DES INDEMNITÉS

203.02(1) (Cessation of pay and allowances) Subject to the CBI, entitlement to pay and allowances ceases at the end of the day on which, in the case of an officer or non-commissioned member of

- (a) the Regular Force, the member is released or is transferred from the Regular Force; or
- (b) the Reserve Force, the member ceases Class "B" or "C" Reserve Service.

203.02(2) (Effective date of cessation of an allowance) When an officer or non-commissioned member continues to serve but entitlement to an allowance ceases, entitlement to the allowance continues to the end of the day notified as the effective date of cessation. (See CBI 203.09 - Authority to Adjust Pay Accounts).

(For pay of Reserve Force when on Class "A" Reserve Service, see CBI 204.51 - Pay-Conditions of Payment).

203.025 – PAY AND ALLOWANCES – LEAVE WITHOUT PAY AND ALLOWANCES

203.025(1) (Entitlement to pay and allowances) Subject to paragraph (2) and despite CBI 203.01 - Commencement of Pay and Allowances and 203.02 - Cessation of Pay and Allowances, when an officer or non-commissioned member has been granted leave without pay and allowances (see article 16.25 - Leave Without Pay and Allowances of the QR&O), the member has no entitlement to pay or allowances during the period of leave without pay and allowances.

203.025(2) (Maternity or Parental Leave) An officer or non-commissioned member who is granted leave without pay and allowances under article 16.26 - Maternity Leave or 16.27 - Parental Leave of the QR&O may be eligible to receive maternity or parental allowances under CBI 205.461 – Maternity and Parental Allowances.

(effective 18 September 2003) Amendment 1

203.03 – ISSUE OF PAY AND ALLOWANCES

203.02(1) (Cessation de la solde et des indemnités) Sous réserve des DRAS, le droit à la solde et aux indemnités cesse d'exister à la fin du jour où, dans le cas d'un officier ou militaire du rang :

- (a) de la force régulière, le militaire est libéré ou muté de la force régulière à une autre force;
- (b) de la force de réserve, le militaire cesse de servir en service de réserve de classe « B » ou « C ».

203.02(2) (Date d'entrée en vigueur de la cessation d'une indemnité) Lorsqu'un officier ou militaire du rang demeure en service mais cesse d'être admissible à une indemnité, le droit à l'indemnité en question doit se poursuivre jusqu'à la fin du jour qui a été établi comme étant la date d'expiration. (Voir la DRAS 203.09 - Autorisation de rectifier le compte de solde).

(La solde de la force de réserve durant le service de réserve de classe « A » est prévue à la DRAS 204.51 - Solde - conditions de paiement).

203.025 – SOLDE ET INDEMNITÉS – CONGÉ SANS SOLDE NI INDEMNITÉS

203.025(1) (Droit à la solde et aux indemnités) Sous réserve de l'alinéa (2), malgré les DRAS 203.01 - Début de la solde et des indemnités et 203.02 - Cessation de la solde et des indemnités, lorsqu'un officier ou militaire du rang obtient un congé sans solde ni indemnités (voir l'article 16.25 - Congé sans solde ni indemnités des ORFC), le militaire n'a aucun droit à la solde ni aux indemnités pendant la période de congé sans solde ni indemnités.

203.025(2) (Congé de maternité ou parental) L'officier ou militaire du rang qui se voit accorder un congé sans solde ni indemnités en application de l'article 16.26 - Congé de maternité ou 16.27 - Congé parental des ORFC peut être admissible à l'indemnité de maternité ou à l'indemnité parentale prévues par la DRAS 205.461 - Indemnité de maternité et indemnité parentale.

(en vigueur le 18 septembre 2003) Modification 1

203.03 – DISTRIBUTION DE LA SOLDE ET DES INDEMNITÉS

203.03(1) (Payment) Subject to paragraphs (2), (3) and (6), pay and allowances shall be issued in arrears to an officer or non-commissioned member. Payment shall be made on the fifteenth and last days of each month or on any other day that the Chief of the Defence Staff determines is required to meet the needs of the Canadian Forces, except that when the day is not a full banking day, pay and allowances may be issued on the preceding full banking day.

203.03(2) (Long leave, posting or temporary duty) When an officer or non-commissioned member proceeds on long leave, posting or temporary duty, the member may be paid:

(a) earned pay and allowances up to and including the date of the commencement of the long leave or temporary duty, or the effective date of the posting; and

(b) pay and allowances in advance, not exceeding one month, for the period of the long leave or temporary duty or for the period subsequent to the effective date of the posting.

203.03(3) (Exceptional circumstances) An officer or non-commissioned member other than one proceeding on long leave, posting or temporary duty may, in exceptional circumstances and with the prior approval of the commanding officer, be paid the earned pay and allowances at a time other than as prescribed in paragraph (1).

203.03(4) (Accumulation of credit balances) The accumulation of credit balances in pay accounts shall not be permitted except when the Chief of the Defence Staff determines that an accumulation is required to meet the needs of the Canadian Forces.

203.03(5) (Deposit) The pay and allowances of an officer or non-commissioned member shall be deposited to the credit of the member in a chartered bank, trust company, credit union or other financial institution, unless this is impractical or unless the member requests otherwise in writing.

203.03(6) (Advance of pay and allowances)

203.03(1) (Paiement) Sous réserve des alinéas (2), (3) et (6), la solde et les indemnités sont versées à l'officier ou militaire du rang à terme échu. Le paiement est effectué le quinze et le dernier jour de chaque mois ou le jour établi par le chef d'état-major de la défense selon les besoins des Forces canadiennes; toutefois, lorsque le jour en question n'est pas un plein jour ouvrable, la solde et les indemnités peuvent être versées le plein jour ouvrable précédent.

203.03(2) (Long congé, mutation ou service temporaire) Un officier ou militaire du rang qui prend un long congé, est muté ou est en service temporaire peut toucher :

(a) la solde et les indemnités que le militaire a méritées jusqu'à et y compris la date du début du long congé ou du service temporaire ou la date d'entrée en vigueur de la mutation;

(b) une avance de solde et d'indemnités pour la période du long congé ou du service temporaire, ou pour une période subséquente à la date d'entrée en vigueur de la mutation, soit au plus un mois dans l'un ou l'autre cas.

203.03(3) (Circonstances exceptionnelles) L'officier ou militaire du rang qui ne prend pas un long congé, n'est pas muté ni n'effectue une période de service temporaire, peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation préalable du commandant, obtenir la solde et les indemnités déjà méritées, à des moments autres que ceux qui sont prévus à l'alinéa (1).

203.03(4) (Accumulation de soldes créditeurs) L'accumulation de soldes créditeurs aux comptes de solde n'est pas permise sauf si le chef d'état-major de la défense considère que celle-ci est nécessaire pour répondre aux besoins des Forces canadiennes.

203.03(5) (Dépôt) La solde et les indemnités d'un officier ou militaire du rang sont déposées au crédit du militaire dans une banque à charte, une société de fiducie, une coopérative de crédit ou une autre institution financière, sauf si ce n'est pas possible ou si une demande de procéder autrement est soumise par écrit par le militaire.

203.03(6) (Avance de solde et d'indemnités)

(a) When an officer or non-commissioned member is granted compassionate leave under article 16.17 - *Compassionate Leave* of the QR&O and transportation at public expense is not authorized under CBI 209.51 - *Compassionate Travel Assistance*, the member may, with the approval of their commanding officer, be paid an advance of unearned pay and allowances in an amount not exceeding the cost of transportation to and from the place to which the member has been authorized to proceed on leave.

(b) When an officer or non-commissioned member, on enrolment, is required to purchase clothing, equipment and miscellaneous requirements and the member does not have sufficient personal funds or earned pay, and with the prior approval of the commanding officer, the member may be paid an advance of unearned pay and allowances in an amount not exceeding the cost of the clothing, equipment and miscellaneous requirements.

(c) An advance made to an officer or non-commissioned member under subparagraph (a) shall be charged to the member's account and shall, except as provided in subparagraph (e), be recovered in equal monthly instalments over a period not exceeding six months.

(d) An advance made to an officer or non-commissioned member under subparagraph (b) shall be charged to the member's pay account and shall be recovered within thirty days.

(e) In exceptional circumstances, the Chief of the Defence Staff may extend the period of recovery under subparagraph (c).

203.03(7) (Service outside Canada) When an officer or non-commissioned member is serving outside Canada, the issue of pay and allowances shall be made in the currency determined by the Minister and concurred in by the Minister of Finance.

203.03(8) (Restriction of cash payments) Despite anything contained in this instruction, the Minister may authorize the restriction of cash payments to officers and non-commissioned members serving outside Canada. (*For advances of pay and allowances when forfeiture or deduction imposed, see article 208.04 - Advances of Pay and Allowances When Forfeiture or Deduction Imposed of the QR&O.*)

203.07 – PAYMENTS ON BEHALF OF PERSONNEL MENTALLY OR PHYSICALLY INCAPACITATED

(a) Lorsqu'un officier ou militaire du rang bénéficie d'un congé pour raisons de famille aux termes de l'article 16.17 - *Congé pour raisons personnelles ou de famille* des ORFC et que son transport aux frais de l'État n'est pas autorisé aux termes de la DRAS 209.51 - *Aide au transport pour raisons personnelles ou de famille*, le militaire peut, avec le consentement de son commandant, toucher une avance de solde et d'indemnités non gagnées jusqu'à concurrence du montant de ses frais de transport pour le trajet aller-retour à l'endroit où le militaire a été autorisé à se rendre en congé.

(b) Lorsqu'un officier ou militaire du rang doit, lors de son enrôlement, acheter des vêtements, de l'équipement et des articles divers et que le militaire n'a pas suffisamment d'argent ou de solde gagnée pour les payer, le militaire peut, avec le consentement de son commandant, toucher une avance de solde et d'indemnités non gagnées jusqu'à concurrence du coût des vêtements, de l'équipement et des articles divers.

(c) L'avance accordée à un officier ou militaire du rang aux termes du sous-alinéa a) sera portée au débit de son compte et, sous réserve des dispositions du sous-alinéa e), sera recouvrée sous forme de versements mensuels égaux s'étendant sur une période d'au plus six mois.

(d) L'avance accordée à un officier ou militaire du rang aux termes du sous-alinéa b) sera portée au débit de son compte et sera recouvrée dans une période d'au plus trente jours.

(e) Dans des circonstances exceptionnelles, le chef d'état-major de la défense peut prolonger le délai de remboursement prévu au sous-alinéa (c).

203.03(7) (Service à l'extérieur du Canada) La solde et les indemnités de tout officier ou militaire du rang servant à l'extérieur du Canada lui sont versées en devises prévues par le ministre avec l'agrément du ministre des Finances.

203.03(8) (Restriction de paiements en espèces) Malgré les dispositions de la présente directive, le ministre peut autoriser la restriction de paiements en espèces aux officiers et militaires du rang servant à l'extérieur du Canada. (*Pour les avances de solde et d'indemnités en cas de suppression ou de déduction, voir l'article 208.04 - Avances de solde et d'indemnités en cas de suppression ou de déduction des ORFC.*)

203.07 – VERSEMENTS POUR LE COMPTE DE MILITAIRES SOUFFRANT D'INCAPACITÉ MENTALE OU PHYSIQUE

203.07(1) (Authorization) Subject to paragraph (2), when an officer or non-commissioned member who is married or in a common-law partnership, or who is single and has a dependent child as defined in CBI 205.015 - *Interpretation*, is certified by a service medical officer or a medical officer of Veterans Affairs Canada to be mentally or physically incapacitated, the Chief of the Defence Staff may authorize a monthly payment equal to twenty days pay at the rate established in the CBI for the rank and status of the member to

- (a) the spouse or common-law partner; or
- (b) the person or persons undertaking the care of the dependent child or children.

203.07(2) (Amount of payment) The amount of the monthly payment under paragraph (1) shall be reduced by the amount of any pay allotment made to, or available to, the spouse or common-law partner or person or persons undertaking the care of the dependent child or children.

203.07(3) (Comfort costs) When an officer or non-commissioned member is certified by a service medical officer or a medical officer of Veterans Affairs Canada to be mentally or physically incapacitated and the member is confined to a hospital or other institution, any charge for comforts supplied to the member from canteens operated by that hospital or institution shall be paid on the member's behalf.

203.07(4) (Payment of credit balance) The Chief of the Defence Staff may authorize payment of any credit balance remaining in the pay account of a mentally or physically incapacitated officer or non-commissioned member to the person who, by the law of the province of Canada where the member is residing during the period of incapacity, is entitled to receive moneys on behalf of the member.

203.07(5) (Method of payment) Payments under this instruction shall be charged to the pay account of the officer or non-commissioned member concerned but, subject to paragraph (4), may be made only in respect of the period during which it is certified that the member is mentally or physically incapacitated.

203.09 – AUTHORITY TO ADJUST PAY ACCOUNTS

The pay account of an officer or non-commissioned member shall be adjusted to reflect the commencement and cessation of, or changes in, entitlements to pay and allowances in accordance with such form of notification of casualties as is determined by the Chief of the Defence Staff.

203.07(1) (Autorisation) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsqu'un officier ou militaire du rang qui est marié ou vit en union de fait ou qui, étant célibataire, a un enfant à charge tel qu'il est défini à la DRAS 205.015 - *Interprétation*, est reconnu par un médecin militaire ou un médecin des Anciens combattants Canada comme souffrant d'incapacité mentale ou physique, le chef d'état-major de la défense peut autoriser un versement mensuel correspondant à vingt jours de solde aux taux prévu par les DRAS selon le grade et la situation du militaire en cause, à l'égard :

- (a) soit de l'époux ou conjoint de fait;
- (b) soit de la personne ou des personnes qui ont soin de l'enfant ou des enfants à charge.

203.07(2) (Montant du versement) Il faut déduire du versement mensuel prévu à l'alinéa (1), le montant de toute délégation de solde perçue ou pouvant être touchée par l'époux ou conjoint de fait ou la personne ou les personnes qui ont soin de l'enfant ou des enfants à charge.

203.07(3) (Coût de douceurs) Lorsqu'un officier ou militaire du rang est reconnu par un médecin militaire ou un médecin des Anciens combattants Canada comme souffrant d'incapacité mentale ou physique et est gardé dans un hôpital ou une autre institution, le coût de toutes douceurs qui lui sont fournies par les cantines de cet hôpital ou de cette institution doit être acquitté en son nom.

203.07(4) (Paiement de solde créditeur) Le Chef d'état-major de la Défense peut autoriser le paiement de tout solde créditeur au compte de solde d'un officier ou militaire du rang souffrant d'incapacité mentale ou physique à la personne qui, en vertu de la loi de la province du Canada où le militaire réside pendant la période d'incapacité, a le droit de toucher de l'argent pour le compte du militaire.

203.07(5) (Méthode de paiement) Les paiements effectués sous le régime de la présente directive doivent être débités au compte de solde de l'officier ou militaire du rang et, sous réserve de l'alinéa (4), doivent porter uniquement sur la période durant laquelle le militaire est reconnu comme souffrant d'incapacité mentale ou physique.

203.09 – AUTORISATION DE RECTIFIER LE COMPTE DE SOLDE

Le compte de solde d'un officier ou militaire du rang doit être rectifié afin d'indiquer le commencement et la cessation ou modification de la solde et des indemnités auxquelles le militaire a droit, conformément à la forme d'avis prévue par le Chef d'état-major de la Défense à l'égard des morts et blessés.

203.10 – REPEALED BY CDS 17 JUNE 2003

203.11 – PERSONNEL DECEASED OR PRESUMED DEAD

203.11(1) **(Application)** This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the

- (a) Regular Force; or
- (b) Reserve Force on Class "C" Reserve Service.

203.11(2) **(End of pay and allowances)** Subject to paragraph (4), when it is determined or presumed that an officer or non-commissioned member has died after the member has been officially reported as missing, a prisoner of war or interned or detained by a foreign power, pay and allowances in issue shall be credited to the member's pay account to the end of the month in which

- (a) notification is received by National Defence Headquarters that a death certificate has been issued by a civil authority; or
- (b) a certificate of death or presumption of death is issued by service authorities.

(see article 26.20 - *Certificates of Death or Presumption of Death of the QR&O*)

203.11(3) **(End of pay and allowances)** Subject to paragraph (2), when an officer or non-commissioned member dies, pay and allowances in issue shall be credited to the member's account to the end of the month in which the member's death occurs.

203.11(4) **(Final credit balance)** Any final credit balance in the pay account of the officer or non-commissioned member arising from the credit of pay and allowances, whether or not the amount or any portion is in respect of a period following the end of the month of death or presumed death, accrues to the member's service estate. (See article 25.01 - *General of the QR&O*.)

203.11(5) **(Member alive)** When an officer or non-commissioned member officially reported dead or presumed dead is later found to be alive, the member's account shall be adjusted as though the member had not been so reported. (See CBI 203.29 - *Personnel Reported Missing, Prisoners of War or Interned or Detained by a Foreign Power*)

203.10 – ABROGÉ PAR CEM 17 JUIN 2003

203.11 – MILITAIRE DÉCÉDÉ OU PRÉSUMÉ MORT

203.11(1) **(Application)** La présente directive s'applique à l'officier ou militaire du rang :

- (a) de la force régulière;
- (b) de la force de réserve en service de réserve de classe « C ».

203.11(2) **(Cessation de la solde et des indemnités)** Sous réserve de l'alinéa (4), lorsqu'il est établi ou que l'on présume qu'un officier ou militaire du rang est décédé après avoir été officiellement déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère, sa solde et ses indemnités en vigueur sont portées au crédit de son compte de solde jusqu'à la fin du mois où :

- (a) le Quartier général de la Défense nationale est notifié qu'un certificat de décès a été délivré par les autorités civiles;
- (b) un certificat de décès ou de présomption de décès est délivré par les autorités militaires.

(voir l'article 26.20-Certificats de décès ou de présomption de décès des ORFC)

203.11(3) **(Cessation de la solde et des indemnités)** Sous réserve de l'alinéa (2), lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt, sa solde et ses indemnités en vigueur sont portées au crédit de son compte de solde jusqu'à la fin du mois où se produit le décès.

203.11(4) **(Solde créditeur définitif)** Le solde créditeur définitif figurant au compte de solde de l'officier ou du militaire du rang découlant de sa solde et ses indemnités portées à son crédit doit revenir à sa succession militaire, et ce, même si le solde créditeur ou une partie de ce solde provient d'une période postérieure à la fin du mois du décès ou de la présomption du décès. (Voir l'article 25.01 - *Généralités des ORFC*.)

203.11(5) **(Militaire vivant)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang porté mort ou présumé mort est par la suite retrouvé vivant, son compte doit être réglé de façon à indiquer le solde que le militaire détiendrait si le militaire n'avait pas fait l'objet d'une déclaration de décès. (Voir la DRAS 203.29 - *Militaire déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère*)

SECTION 2 – SPECIAL RANKS AND CATEGORIES

203.21 – REPEALED BY TB ON 2 MAY 2002 EFFECTIVE 1 APRIL 2002

203.23 – ATTACHMENT OR SECONDMEN OUTSIDE THE CANADIAN FORCES – PAY AND ALLOWANCES

203.23(1) **(Attachment or secondment)** An officer or non-commissioned member enrolled in the Canadian Forces who is attached or seconded to another force, department or organization is entitled to pay and allowances under the CBI for the period of attachment or secondment, unless the member is authorized by the Minister to receive pay and allowances from that force, department or organization during the period of attachment or secondment.

203.23(2) **(Recovery for secondment)** Pay, allowances and other costs for a period of secondment shall be recovered, at rates determined by the Minister, from the force, department or organization to which an officer or non-commissioned member is seconded.

203.235 – ATTACHMENT TO THE CANADIAN FORCES – PAY AND ALLOWANCES

Except when authorized by the Minister, a person who is attached to the Canadian Forces, or to a unit or other element, but who is not enrolled as an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces, is not entitled to pay and allowances under the CBI.

203.236 – PERSONNEL ATTACHED TO THE CANADIAN FORCES – EXPENSES AND MISCELLANEOUS ENTITLEMENTS AND GRANTS

203.236(1) **(Personnel attached to the Canadian Forces)** Subject to paragraph (2), chapters 209 - *Transportation and Travelling Expenses* and 210 - *Miscellaneous Entitlements and Grants* of the CBI do not apply to a person attached to the Canadian Forces or any unit or other element who is not enrolled in the Canadian Forces.

203.236(2) **(Agreement to pay)** The relevant provisions of chapters 209 and 210 of the CBI apply to a person described in paragraph (1) where, under an agreement between the appropriate authorities of Canada and another country or organization, Canada is obligated to:

SECTION 2 – CATÉGORIES ET GRADES SPÉCIAUX

203.21 – ABROGÉ PAR CT LE 2 MAI 2002 EN VIGUEUR LE 1RE AVRIL 2002

203.23 – AFFECTATION ET DÉTACHEMENT DE MILITAIRES EN DEHORS DES FORCES CANADIENNES – SOLDE ET INDEMNITÉS

203.23(1) **(Affectation ou détachement)** Un officier ou militaire du rang enrôlé dans les Forces canadiennes qui est en affectation ou en détachement auprès d'une autre force, d'un autre ministère ou d'une autre organisation, a droit à la solde et aux indemnités prévues par les DRAS pendant la période d'affectation ou de détachement sauf si le ministre autorise le militaire de recevoir la solde et les indemnités de cette autre force, cet autre ministère ou cette autre organisation pendant la période d'affectation ou de détachement.

203.23(2) **(Recouvrement pour un détachement)** La solde, les indemnités et les autres frais à l'égard d'une période de détachement doivent être recouvrés de la force, du ministère ou de l'organisme auprès duquel un officier ou militaire du rang est détaché à des taux établis par le ministre.

203.235 – AFFECTATION AUPRÈS DES FORCES CANADIENNES – SOLDE ET INDEMNITÉS

À moins d'autorisation du ministre, une personne en affectation auprès des Forces canadiennes, ou à une unité ou autre élément, mais qui n'est pas enrôlée comme officier ou militaire du rang des Forces canadiennes, n'a pas droit à la solde et aux indemnités aux termes des DRAS.

203.236 – PERSONNEL EN AFFECTATION AUPRÈS DES FORCES CANADIENNES – DÉPENSES ET DROITS DIVERS, ET GRATIFICATIONS

203.236(1) **(Personnel en affectation auprès des Forces canadiennes)** Sauf les exceptions prévues à l'alinéa (2), les chapitres 209 - *Frais de transport et de voyage* et 210 - *Prestations et subventions diverses* des DRAS ne s'appliquent pas à une personne en affectation auprès des Forces canadiennes ou à une unité ou autre élément des Forces, si cette personne n'est pas enrôlée dans les Forces canadiennes.

203.236(2) **(Accord aux paiements)** Les dispositions applicables des chapitres 209 et 210 des DRAS s'appliqueront à la personne dont il est question à l'alinéa (1), lorsque conformément à un accord entre les autorités intéressées du Canada ou d'un autre pays ou organisation, le Canada s'est engagé à :

(a) reimburse that person for any expense mentioned in chapter 209 of the CBI incurred by that person or their dependants; or

(b) provide a grant or other entitlement mentioned in chapter 210 of the CBI in respect of that person or their dependants.

203.24 – TEMPORARY OR ACTING RANKS

203.24(1) **(Entitlement to acting pay)** An officer or non-commissioned member who is authorized to hold a temporary rank or who is granted an acting rank higher than the member's substantive rank is, unless the temporary or acting rank is to be unpaid, entitled during the period the member holds the temporary or acting rank to pay and allowances at the rates and under the conditions established for the substantive rank equivalent to the temporary or acting rank and that entitlement continues to the end of the day on which the member reverts to substantive rank. (See CBI 203.09 - Authority to Adjust Pay Accounts)

203.24(2) **(Limit)** An officer or non-commissioned member who holds an acting or temporary rank that is to be unpaid is not entitled to pay and allowances in excess of the pay and allowances established for the substantive rank held by the member or for any higher temporary or acting rank for which the member may be paid under paragraph (1).

203.241 – REVERSION IN RANK AND REMUSTERING

203.241(1) **(Effective date)** Subject to paragraph (2), an officer or non-commissioned member who is reverted in rank or remustered is entitled to continue to receive the rate of pay and allowances in issue to the member prior to the member's reversion or remustering until the end of the day notified as the effective date of the reversion or remustering. (See CBI 203.09 - Authority to Adjust Pay Accounts and subsection 204(1) of the National Defence Act.)

203.241(2) **(Not applicable)** Paragraph (1) does not apply when, by sentence of a service tribunal, a non-commissioned member has been reduced to a rank for which the member's existing trade group is not authorized and the member is consequently remustered.

203.25 – REPEALED BY TB ON 7 JUNE 2012

(a) rembourser cette personne de toutes les dépenses dont il est question au chapitre 209 des DRAS, engagées par la personne elle-même ou par les personnes à sa charge;

(b) donner une allocation ou autre indemnité mentionnée au chapitre 210 des DRAS, au bénéfice de cette personne ou des personnes à sa charge.

203.24 – GRADES À TITRE TEMPORAIRE OU GRADE INTÉRIMAIRE

203.24(1) **(Droit à la solde intérimaire)** Un officier ou militaire du rang qui est autorisé à détenir un grade à titre temporaire ou qui est nommé à un grade intérimaire supérieur à son grade effectif a droit, pendant toute période au cours de laquelle le militaire détient l'un de ces deux grades, à moins que le grade à titre temporaire ou le grade intérimaire ne comporte aucune rémunération, à la solde et aux indemnités calculées selon les taux et les conditions prévues selon le grade effectif équivalent au grade obtenu à titre temporaire ou au grade intérimaire et ce, jusqu'à la fin du jour où l'officier ou le militaire du rang réintègre son grade effectif. (Voir la DRAS 203.09 - Autorisation de rectifier le compte de solde)

203.24(2) **(Limite)** Un officier ou militaire du rang qui détient un grade intérimaire ou un grade à titre temporaire ne comportant aucune rémunération n'a pas droit à la solde et aux indemnités qui dépassent celles qui sont établies à l'égard de son grade effectif ou de tout autre grade temporaire ou intérimaire supérieur pour lequel il peut être rémunéré aux termes de l'alinéa (1).

203.241 – RETOUR À UN GRADE INFÉRIEUR ET CHANGEMENT DE SPÉCIALITÉ

203.241(1) **(Date d'entrée en vigueur)** Sous réserve de l'alinéa (2), l'officier ou militaire du rang qui fait l'objet d'un retour à un grade inférieur ou d'un changement de spécialité a le droit de continuer à toucher le taux de la solde et des indemnités qui lui étaient attribués avant son retour à un grade inférieur ou son changement de spécialité jusqu'à la fin du jour qui a été établi comme étant la date d'entrée en vigueur du changement en question. (Voir la DRAS 203.09 - Autorisation de rectifier le compte de solde et le paragraphe 204(1) de la Loi sur la défense nationale.)

203.241(2) **(Non applicable)** L'alinéa (1) ne s'applique pas lorsque, à la suite d'une sentence rendue par un tribunal militaire, un militaire du rang a été rétrogradé à un grade inférieur dans lequel le groupe professionnel militaire actuel n'est pas prévu et que, par conséquent, le militaire doit faire l'objet d'un changement de spécialité.

203.25 – ABROGÉ PAR CT LE 7 JUIN 2012

203.29 – PERSONNEL REPORTED MISSING, PRISONERS OF WAR OR INTERNED OR DETAINED BY A FOREIGN POWER

203.29(1) **(Application)** This instruction applies to an officer or non-commissioned member of the

- (a) Regular Force,
- (b) Reserve Force on Class "C" Reserve Service, or
- (c) Reserve Force on Class "B" Reserve Service,

who is officially reported missing, a prisoner of war or interned or detained by a foreign power.

203.29(2) **(Cessation of pay and allowances – Class "B" Reserve Service)** Pay and allowances in issue to an officer or non-commissioned member described in subparagraph (1)(c) who is reported missing cease at the end of the day on which the member is so reported, but if the member is later found to be alive, pay and allowances in respect of the period the member was missing shall be credited as determined in paragraph (3). (See *CBI 205.73 - Death Gratuity – Reserve Force other than Class "C" Reserve Service*)

203.29(3) **(Cessation of pay and allowances – others)** The pay account of an officer or non-commissioned member described in subparagraph (1)(a) or (b) shall be credited with pay, allowances and expenses in respect of the period the member is missing, a prisoner of war or interned or detained by a foreign power, as follows:

- (a) pay;
- (b) if in issue to the member on the date the member is officially reported missing, a prisoner of war or interned or detained by a foreign power,
 - (i) Paratroop Allowance (see *CBI 205.30*),
 - (ii) Rescue Specialist Allowance (see *CBI 205.31*),
 - (iii) Aircrew Allowance (see *CBI 205.32*),

203.29 – MILITAIRE DÉCLARÉ SOIT DISPARU, SOIT PRISONNIER DE GUERRE, SOIT INTERNÉ OU DÉTENU PAR UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE

203.29(1) **(Application)** La présente directive s'applique à un officier ou militaire du rang :

- (a) de la force régulière;
- (b) de la force de réserve en service de réserve de classe « C »;
- (c) de la force de réserve en service de réserve de classe « B »,

qui est officiellement déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère.

203.29(2) **(Cessation de la solde et des indemnités – service de réserve classe « B »)** Lorsqu'un officier ou militaire du rang désigné au sous-alinéa (1)c) est porté disparu, sa solde et ses indemnités cessent d'être versées à la fin du jour où le militaire fait l'objet de cette déclaration, mais si le militaire est par la suite retrouvé vivant, la solde et les indemnités relatives à la période où le militaire a été porté disparu, doivent être reportées au crédit de son compte de solde conformément aux dispositions prévues à l'alinéa (3). (Voir la *DRAS 205.73 - Indemnité de décès – force de réserve autre que le service de réserve de classe « C »*)

203.29(3) **(Cessation de la solde et des indemnités – autres)** On doit porter au crédit du compte de solde de l'officier ou militaire du rang désigné au sous-alinéa (1)a) ou (b), la solde et les indemnités ou frais relatifs à la période où le militaire est déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère, à savoir :

- (a) la solde;
- (b) les indemnités suivantes, si elles lui étaient versées le jour où le militaire a été déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère,
 - (i) l'indemnité de parachutiste (voir la *DRAS 205.30*),
 - (ii) l'indemnité de spécialiste en sauvetage (voir la *DRAS 205.31*),
 - (iii) l'indemnité du personnel navigant (voir la *DRAS 205.32*),

- (iv) Diving Allowance (see *CBI 205.34*),
(v) Submarine Allowance (see *CBI 205.37*),
(vi) Sea Duty Allowance (see *CBI 205.35*),
(vii) Clothing Upkeep Allowance (see *CBI 205.54*),
(viii) Separation Expense (see *CBI 209.997*),
(ix) Joint Task Force 2 Allowance (see *CBI 205.385*),
(x) Submarine Specialty Allowance (see *CBI 205.41*), and
(xi) Special Allowance – CFS Alert (see *CBI 205.49*), to the end of the month in which the official report is made; and
- (c) if in issue to the member on the date the member is officially reported missing, a prisoner of war or interned or detained by a foreign power, and unless otherwise provided by the Minister in exceptional circumstances,
- (i) Isolation Allowance (see *CBI 205.40*),
(ii) Foreign Service Premium, Post Differential Allowance and related entitlements under CBI 10 - *Military Foreign Service Instructions*,
(iii) Post Living Differential (see *CBI 205.45*),
(iv) Accommodation Assistance Allowance (see *CBI 205.43*), and
(v) any other allowance authorized by the Governor in Council or the Treasury Board in respect of a place of duty,
to the end of,
(a) in the case of an accompanied member, the day of departure of the member's dependants from the place or country in respect of which the allowance for dependants was payable, or
- (iv) l'indemnité de plongée (voir la *DRAS 205.34*),
(v) l'indemnité de service dans un sous-marin (voir la *DRAS 205.37*),
(vi) l'indemnité de service en mer (voir la *DRAS 205.35*),
(vii) l'indemnité d'entretien de l'habillement (voir la *DRAS 205.54*),
(viii) les frais d'absence du foyer (voir la *DRAS 209.997*),
(ix) l'indemnité de la deuxième force opérationnelle interarmées (voir la *DRAS 205.385*),
(x) l'indemnité de service spécialisé à bord d'un sous-marin (voir la *DRAS 205.41*),
(xi) l'indemnité spéciale – SFC Alert (voir la *DRAS 205.49*), jusqu'à la fin du mois où la déclaration officielle en question a été faite;
- (c) les indemnités ci-après, à condition qu'elles lui étaient versées le jour où le militaire a été officiellement déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère, sauf si le ministre prévoit autrement dans des circonstances exceptionnelles:
- (i) l'indemnité d'isolement (voir la *DRAS 205.40*),
(ii) l'indemnité de service à l'étranger, la prime différentielle et les prestations s'y rapportant au titre de la *DRAS 10 - Directives sur le service militaire à l'étranger*,
(iii) l'indemnité différentielle de vie chère (voir la *DRAS 205.45*),
(iv) l'indemnité d'aide au logement (voir la *DRAS 205.43*),
(v) toute autre indemnité autorisée par le gouverneur en conseil ou par le Conseil du Trésor à l'égard d'un lieu de service,
jusqu'à la fin,
(a) soit du jour où les personnes à charge quittent le lieu ou le pays où l'indemnité était payable à l'égard des personnes, dans le cas d'un militaire accompagné,

(b) in the case of an unaccompanied member, the month in which the member is first so reported.

203.29(4) (Credit to pay account) Pay and allowances credited to the pay account of an officer or non-commissioned member in accordance with this instruction may be disbursed

(a) by pay allotments instituted or adjusted under article 207.05 - *Pay Allotments – Personnel Reported Missing, Prisoners of War or Interned or Detained by a Foreign Power* of the QR&O; or

(b) on the authority of the commanding officer, by payment to the spouse or common-law partner or the person or persons undertaking the care of the member's dependent child or children,

(i) of the total pay and allowances accruing for the complete month in which the official report is made, and

(ii) of the allowances credited under subparagraph (3)(c) until the date of departure of the member's dependants from the place or country in respect of which the allowance is payable.

203.29(5) (Payment to dependants) In exceptional circumstances, when recommended by a board of officers (see article 207.05 of the QR&O), the Chief of the Defence Staff may authorize payments to be made from the credit balance in the pay account of the officer or non-commissioned member to

(a) the spouse or common-law partner; or

(b) the person or persons undertaking the care of the dependent child or children.

203.29(6) (Interest accumulated) Interest on any accumulated balance in the pay account of an officer or non-commissioned member who is reported missing and who is later found to be alive, or of a member who becomes a prisoner of war or is interned or detained by a foreign power, may be allowed at the rates and on the basis determined by the President of the Treasury Board.

(b) soit du mois où le militaire a fait l'objet de la déclaration en question, dans le cas d'un militaire non accompagné.

203.29(4) (Crédit du compte de solde) La solde et les indemnités inscrites au crédit du compte de solde d'un officier ou militaire du rang aux termes de la présente directive, peuvent être versées :

(a) sous forme de délégations de solde établies ou réglées selon les dispositions prévues à l'article 207.05 - *Délégations de solde – militaire déclaré soit disparu, soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère* des ORFC;

(b) de l'autorité du commandant, sous forme d'une somme versée à l'époux ou conjoint de fait du militaire ou à la personne ou aux personnes qui ont la charge de son enfant ou de ses enfants, la somme qui représentera,

(i) le montant total de la solde et des indemnités accumulées au cours du mois entier où la déclaration officielle en question a été faite,

(ii) les indemnités portées au crédit du militaire aux termes du sous-alinéa (3)c), jusqu'au jour où les personnes à charge quittent le lieu ou le pays où elles étaient admissibles aux indemnités en question.

203.29(5) (Versement à une personne à charge) Le chef d'état-major de la défense peut, lorsque cette mesure est proposée par une commission d'officiers en des circonstances exceptionnelles (voir l'article 207.05 des ORFC), autoriser le versement de sommes figurant au crédit du compte de solde de l'officier ou militaire du rang, à l'égard, selon le cas

(a) de l'époux ou conjoint de fait;

(b) de la personne ou des personnes qui ont la charge de son enfant ou de ses enfants.

203.29(6) (Solde accumulé) Tout solde accumulé au compte de solde d'un officier ou militaire du rang qui a été porté disparu et qui est par la suite retrouvé vivant, ou d'un militaire qui devient soit prisonnier de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère, peut porter intérêt selon le taux et les dispositions établis par le président du Conseil du Trésor.